

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION



COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABOMEY-CALAVI

CABINET DU PRESIDENT

DEMANDEUR : La succession GNACADJA

Léandre représentée par
GNACADJA Hélène Ayaba

Ordonnance : N°298 - 2021/ODL/PT-TPI/AB-CAL
du 29 décembre 2021

Dos. et n° CALA/2021/RG/02888



ORDONNANCE
PORTANT AUTORISATION DE VENTE
D'IMMEUBLE SUCCESSORAL

Nous, **Augustine Blanche ADONON-KPAKO**,
Juge au Tribunal de Première Instance de
Deuxième Classe d'Abomey-Calavi,

Assisté de maître **Amina SIDI TAMOU**, greffier ;

- ✓ Agissant en vertu de l'ordonnance N°013-2021/P/TPI/AB-CAL en date à Abomey-Calavi du 16 avril 2021, portant organisation et répartition de chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi ;
- ✓ Vu la requête en date à Abomey-Calavi du 29 décembre 2021, par laquelle **GNACADJA Hélène Ayaba** sollicite pour le compte de la succession **GNACADJA Léandre**, l'autorisation de vendre parcelle EL 1644 d'une contenance de 412m², sis à Fifonsi, village de Houèto, contenu dans périmètre d'un domaine d'une contenance de 2ha32a41ca, sis à Vêdjèbamè, à Houèto, dans commune d'Abomey-Calavi, afin de se servir du produit de cette vente pour financer les cérémonies familiales et la construction familiale ;
- ✓ Vu les copies des pièces jointes à savoir :
 - 1- Le jugement d'homologation N°2477/1^{ère} CH du 11 novembre 2006 du tribunal de première instance première classe de Cotonou portant désignation **GNACADJA Ayaba Hélène** et de **GNACADJA Mathias**, administrateur des biens de la succession **GNACADJA GBEBALAME Léandre** ;

2- Procuration délivrée le 30 janvier, 2013, par GNACADJA Fortuné au profit de GNACADJA Ayaba Hélène ;

3- Procuration en date du 02 février 2012, délivrée par GNACADJA épouse KOUASSI Audes, au profit de GNACADJA Ayaba Hélène, dans le cadre de la procédure d'« autorisation de vente de la parcelle EL 1644 d'une contenance de 412m², sise à Fifonsi, village de Houèto ;

4- La convention de vente sous seing privé en date du 24 mars 1994, attestant de la vente consentie par ZOCLOUNON Médécobè au profit des héritiers de feu GNACADJA Léandre, sur un domaine d'une contenance de 2ha32a41ca, sis à Vêdjêbamè Houèto, dans la commune d'Abomey-Calavi ;

Vu les dispositions de l'article 781 de la loi N°2002 du 24 Août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ;

Attendu que tous les héritiers, comparant, manifestent leur accord pour la vente de la parcelle EL 1644 d'une contenance de 412m², sise à Fifonsi, village de Houèto sus indiquées, qu'elle affirme appartenir à leur auteur ;

Attendu que la demande ne viole aucune disposition légale, ni l'ordre public ou les intérêts connus de l'Etat ;

En conséquence :

Autorisons GNACADJA Ayaba Hélène liquidatrice de la succession GNACADJA Léandre, à vendre la parcelle EL 1644 d'une contenance de 412m², sise à Fifonsi, village de Houèto, contenu dans le périmètre d'un domaine d'une contenance de 2ha32a41ca, sis à Vêdjêbamè, à Houèto, dans la commune d'Abomey-Calavi ;



-Disons que cette autorisation ne couvre nullement les contestations immobilières par des tiers, dont pourra faire l'objet les parcelles concernées et qu'elle n'est pas un acte confirmatif du droit de propriété de la succession GNACADJA Léandre sur ladite parcelle;


-Disons que GNANCADJA Ayaba Hélène et GNACADJA Mathias doivent notifier copie de la présente ordonnance à tous les héritiers et leur rendre compte de la gestion des fonds issus de la vente ainsi autorisée ;

-Disons que ladite gestion devra se faire conformément à la loi et tenir compte de l'intérêt de tous les héritiers;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Donnée en notre Cabinet,

Abomey-Calavi, 29 décembre 2021


Augustine Blanche ADONON-KPAKO



VOUS COPIE CERTIFIEE CONFORME
A LA MINUTE
ABOMEY-CALAVI, LE 2 MARS 2022 20
LE GREFFIER EN CHEF


Youssouf ABDOLAYE A.
Officier de Justice